

ARRÊTÉ n°6.1.2026/32

Portant réglementation de la circulation sur la RD 9 - entre PR 4+700 et PR 4+750 pour les besoins de la société COLAS entre le vendredi 30 janvier 2026 et le jeudi 05 février 2026 de 09h00 à 15h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 modifiée en date du 9 janvier 2013 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code pénal R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable du SDA Littoral Ouest réf : n° ARD LOC - CAN - 2026-1-10 du 28 janvier 2026 permettant à la société COLAS demeurant Route de la Fénerie 06580 Pégomas représentée par M. AZAIEZ intervenant pour le compte du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes demeurant 209 route de Grasse 06400 Cannes représentée par M. Xavier DELMAS, d'effectuer la reprise de la structure de la chaussée entre le vendredi 30 janvier 2026 et le jeudi 05 février 2026 de 09h00 à 15h00 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes entre le vendredi 30 janvier 2026 et le jeudi 05 février 2026 de 09h00 à 15h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 9 - entre PR 4+700 et PR 4+750 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable entre le vendredi 30 janvier 2026 et le jeudi 05 février 2026 de 09h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</<2,80 : déviation des poids lourds).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 15h00 au lendemain 09h00.

ARTICLE 3 : La société COLAS sera dans l'obligation de faire signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux instructions de l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux n° ARD LOC - CAN - 2026-1-10 du 28 janvier 2026.

Un balisage et un éclairage de jour seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : La société COLAS sera dans l'obligation d'assurer :

- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires,
- la desserte des riverains,
- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis-à-vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La société COLAS sera dans l'obligation d'afficher à l'entrée du chantier l'arrêté n° ARD LOC - CAN - 2026-1-10 du 28 janvier 2026 autorisant lesdits travaux.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal
- La société COLAS

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 28 janvier 2026
Le Maire
Raymond ALBIS

